

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 101 de cet article :

« *Art. L.O. 6221-4.* – Le conseiller territorial absent lors de quatre réunions consécutives du conseil territorial dans un délai de moins de quatre mois... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6221-5)

Harmonisation et clarification rédactionnelles.